



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024/145
Interdisant la circulation aux véhicules +3,5 T
sur le Pont de La Senserie, VC209, LA ROCHE-BLANCHE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MÉSANGER
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-1,

VU le code de la route, notamment ses article L110-1 et suivants R111-1 et suivants R113-1 et suivants,

VU l'article R. 417-11 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules de + de 3,5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale et définitive l'ouvrage d'art dénommé : le pont de la Senserie situé sur la VC209 entre les communes de La Roche-Blanche, de Mésanger et d'Ancenis Saint Géréon,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'ouvrage d'art dénommé : le pont de la Senserie de tout risque de dégradation,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt majeur de garantir la sécurité des usagers, il convient d'interdire de façon permanente, la circulation des véhicules de + de 3,5 tonnes sur l'ouvrage d'art dénommé : le pont de la Senserie à partir du 01 novembre 2024.

- ARRÊTE -

Article 1 : La circulation sur la VC209 au niveau du pont de la Senserie, entre les communes de La Roche-Blanche, de Mésanger et d'Ancenis Saint Géréon est interdite de façon permanente, aux véhicules de plus de 3,5 T.

Article 2 : Cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur les communes de La Roche-Blanche, de Mésanger et d'Ancenis Saint Géréon.

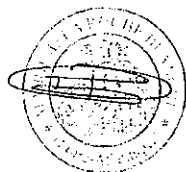
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La déviation de la voie communale VC 209 se fera dans les 2 sens de circulation par la voie communale VC209 route de Pied Bercy, RD 25, du PR 15+560 au PR 18+983, RD923 du PR 19+825 au PR 22-238, par la voie communale de la commune d'Ancenis Saint Géréon nommée C2 Rue Antoine de Saint-Exupéry

Article 6 : Le Maire de la commune de La Roche-Blanche, Le Maire de la commune de Mésanger et Le Maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, le Directeur Général des Services, les Directeurs des Services Techniques et de l'Urbanisme, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairies de La Roche-Blanche, de Mésanger et d'Ancenis -Saint-Géréon et placardé, par les communes concernées, aux extrémités des sections règlementées.

Fait à La Roche-Blanche,
Le 29/11/2024
Le Maire, Jacques PRAUD

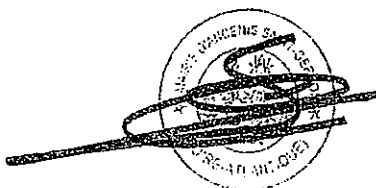


Fait à Mésanger
Le 29/11/2024
Le Maire



Nadine YOU
Maire de Mésanger

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 26 novembre 2024
Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental 44,
Rémy ORHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.